

ARRÊTÉ
**fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2024-2025**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu les articles R. 424-6 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 10 avril 2024 ;

Vu le protocole d'accord signé entre le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et la Fédération nationale des chasseurs signé le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation sur d'opposition sur le principe de la chasse et ni sur son contenu ;

Considérant le niveau élevé des populations et l'augmentation notable des prélèvements de grands cervidés et des dégâts enregistrés sur l'ensemble du département à poursuivre pour la prochaine campagne de chasse ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Compte tenu des réalisations de la campagne précédente et des comptages hivernaux :

Dans les sous-massifs cynégétiques qui composent le département d'Indre-et-Loire, le plan de chasse 2024-2025 vise à une stabilisation des attributions de bracelets pour l'espèce cerf élaphe.

Le plan de chasse 2024-2025 vise une stabilisation des populations de chevreuils.

Le plan de chasse 2024-2025 vise une éradication des populations de daims et de mouflons.

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse figurent, pour chaque massif cynégétique, dans l'annexe 1 du présent arrêté et vise à une répartition adaptée des attributions pour les grands cervidés à l'échelle départementale par sous massif.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

Les demandes de plan de chasse ont été adressées à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire (FdC37) au plus tard le 10 mars 2024 Les modalités d'attribution sont définies comme suit par la FdC37 :

Toute demande parvenue au-delà de cette date, et avant le 1^{er} septembre 2024 pourra faire l'objet d'une attribution de plan de chasse si les populations de grands gibiers présents dans le secteur considéré présentent un risque pour la sécurité publique ou les cultures et forêts environnantes. Cette attribution sera toutefois ventilée sur d'autres plans de chasse et plafonnée à la moitié du nombre de bracelets qui aurait été attribué pour un dépôt dans les délais, arrondie à l'entier inférieur.

Les demandes parvenues après le 1^{er} septembre 2024 seront rejetées.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixée à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant et distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable : autoroute ou LGV.

Pour les espèces daim et mouflon, les bracelets sont attribués à la demande sans base d'attribution, sur l'ensemble du département.

Pour les parcs de chasse hermétiquement clos déterminés selon les critères figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre et Loire et agréés par la Fédération départementale des chasseurs sous le contrôle des services de l'État les bracelets sont attribués indépendamment de la surface du territoire en bois comme en terre.

Les demandes concernant tous les autres parcs sont instruites de manière identique à celles en milieu naturel.

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse. En cas d'absence de réponse dans le mois suivant le recours, celui-ci est réputé rejeté.

Article 3 : Cadre du Plan de chasse

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever fixés par massif cynégétique dans cet arrêté seront répercutés aux plans de chasse individuels. Les attributions et les prélèvements doivent respecter ce cadre.

Article 4 : Non respect du Plan de chasse

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle du plan de chasse individuel ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni d'une amende de 3^e classe (art. R. 428-14 du Code de l'environnement) ;

Par ailleurs, dans le cas où le nombre minimal d'animaux fixés par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues dirigées par un lieutenant de Louveterie pourront être organisées sur décision préfectorale.

Le fait de ne pas respecter d'une part, le nombre minimal et de prélever insuffisamment, ou d'autre part, le nombre maximal du plan de chasse individuel et de prélever un nombre supérieur d'animaux, est puni d'une amende de 5^e classe (art. R. 428-13 du Code de l'environnement) ;

Article 5 : Dates de réalisation du Plan de Chasse

Par exception aux dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse :

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Chevreuil est autorisé à chasser cette espèce à partir du 4 juin 2024, à l'approche ou à l'affût.

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Cerf élaphe est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1^{er} septembre 2024, à l'approche ou à l'affût.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Article 6 : Modalités de contrôle du plan de chasse

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, ou le registre de battue, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées. Elle doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande expresse de celle-ci et conservée à sa disposition jusqu'au 31 mai 2025.

Les prélèvements de cervidés (**chevreuils et cerfs**) sont obligatoirement déclarés dans les 72h00 ouvrables suivant le tir auprès de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, par l'espace adhérent du territoire.

La Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire transmettra un suivi mensuel, tous les 10 de chaque mois, de l'état d'avancement de la réalisation du plan de chasse rattachée aux sous-massifs.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la Fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Conformément à l'article R. 425-12 4^o du Code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse individuels doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou sur la demande de la DDT d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 : présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés ;

Cette présentation des trophées et mâchoires, en un lieu défini par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, avant le 1^{er} septembre 2024 est obligatoire. Elle constitue un contrôle a posteriori de l'exécution du plan de chasse de la campagne antérieure.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2024.

- Biches et faons : présentation des mâchoires des animaux prélevés avec les talons des bracelets correspondant et des bracelets attribués non apposés, selon des modalités à définir par la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars 2024.

Le bracelet de CEM1 et CEM2 peut être apposé au CEJ.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse des dates et lieux de présentation avant le 31 mars 2024.

Article 7 : Dispositions particulières du Plan de Chasse 2024-2025

Afin de garantir le meilleur taux de réalisation possible, la mutualisation des territoires contigus à partir d'un taux de réalisation de 10 % sera encouragée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Afin de reconnaître aux attributaires de plan de chasse le droit à l'erreur des tirs, tous les petits territoires se verront dotés d'un bracelet de secours pour chaque espèce qui leur est attribuée, soit un bracelet CEIS, ou un CHIS ou un CEIS et un CHIS, afin d'éviter la peur du dépassement de prélèvements en fonction des espèces et des sexes.

Cette attribution pourra être examinée et soumise à l'avis de la FdC, au cas par cas.

1. L'utilisation de bracelets de biche (CEF) pour le marquage de jeunes cervidés (CEJ) n'est pas possible dans le massif B11.

2. Afin de diminuer les dégâts provoqués sur les vignes par les chevreuils dans le secteur enclavé de, "Mongouverne", "Les Mauduits" et "La Chataigneraie" (secteur viticole à l'ouest du bourg), sur la

commune de Rochecorbon 10 bracelets "CHI" sont attribués à titre exceptionnel pour la campagne 2024-2025 :

- au GIC du Vouvrillon (propriété LEBLANC) pour 6 d'entre eux ;
- au syndicat de chasse de Rochecorbon pour 4 d'entre eux.

Ces deux attributions exceptionnelles sont mutualisables dès le 1^{er} juin 2024.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du GIC du Vouvrillon, ces attributions ne pourront être réalisées exclusivement que dans le cadre de chasses à l'arc organisées par l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Touraine.

La liste des numéros de ces bracelets exceptionnels sera communiquée au service départemental de l'OFB chargé du contrôle de l'application de ces dispositions.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 juin 2024

Patrice LATRON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 relatif au plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2024-2025 en Indre-et-Loire

MASSIFS	SECTEURS	ATTRIBUTIONS							
		Cerfs		Biches		Jeunes		Chevreuils	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A01	Ambillou	160	190	240	270	160	190	260	300
A02	Semblançay	100	130	190	220	95	115	250	290
A03	Chateau-la-Vallières	70	85	55	70	22	30	500	540
A04	Bourgueil	60	75	55	70	55	70	300	340
A05	Langeais	120	150	150	180	100	130	400	440
A06	Luynes	40	55	35	50	25	40	200	240
A07	Louestault	1	3	1	3	0	3	260	300
A08	Beamont-la-Ronce	45	60	50	75	40	50	320	360
A09	Monnaie	20	25	20	30	10	20	220	260
A10	Chateau-renault	1	5	0	3	0	3	310	350
A11	Autrèche	0	3	0	3	0	3	360	400
A12	Reugny	0	3	0	3	0	3	190	230
	Total attributions Nord	617	784	796	977	507	657	3570	4050

B01	Ballan-miré	15	25	12	18	5	10	330	370
B02	Chinon	160	190	250	280	190	220	830	870
B03	Lerné	12	18	25	35	8	14	140	180
B04	Richelieu	15	20	10	18	0	5	700	740
B05	Sainte-Maure-de-Touraine	25	35	25	35	12	18	290	330
B06	Descartes	35	50	40	55	25	35	220	260
B07	La Guerche	35	55	60	80	35	55	220	260
B08	Preuilly-sur-Claise	30	45	45	60	30	45	100	140
B09	Verneuil-sur-Indre	140	160	200	230	110	130	680	720
B10	Loches	95	115	125	150	80	100	320	360
B11	Orbigny	170	200	325	350	180	210	350	390
B12	Veigné	45	55	50	65	25	35	500	540
B13	Amboise	30	40	30	40	35	45	300	340
	Total attributions Sud	807	1008	1197	1416	735	922	4980	5500

	Cerfs		Biches		Jeunes		Chevreuils	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Total attributions Département	1424	1792	1993	2393	1242	1579	8550	9550